ART. 17. Il est formellement interdit aux pilotes de rien exiger ni recevoir des capitaines des navires au-delà des droits de pilotage fixés par l'article 15 (chap. VI).

ART. 18. Tout navire entrant ou sortant sans pilote ne paiera que la

moitié des frais de pilotage.

ART. 19. Nul, s'il n'est reçu pilote, ne peut, sous peine de 50 francs d'amende et cinq jours de prison, se présenter pour piloter les bâtiments de guerre ou de commerce dans les passes de Papeete ou de Taunoa, à moius qu'il n'en ait été requis par le chef d'état-major ou le maître de port.

En cas de récidive, la peine sera double.

ART. 20. Mais si par des circonstances de force majeure des pêcheurs ou autres navigateurs sont requis en mer par les capitaines des navires avant que le canot du pilote soit en vue, ils pourront piloter lesdits navires jusqu'au moment où le pilote sera monté à bord, et, à défaut, jusqu'au mouillage.

Dans le premier cas, la moitié du droit de pilotage leur sera acquis, et dans le second, la totalité.

CHAPITRE VII. - SERVICE DU PILOTE A TERRE.

- Ant. 21. Les pilotes ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans une permission par écrit du chef d'état-major. Toute infraction à cet égard sera punie d'une peine de 15 jours de prison, et en cas de récidive il en sera rendu compte au Gouverneur, qui statuera.
- ART. 22. Les pilotes visiteront, d'après les ordres du maître de port chef du pilotage, les bouées, coffres, corps-morts et balises qui se trouvent sur rade et dans les passes. Ils rendront compte de leur visite au maître de port.
- ART. 23. Il est expressément défendu aux pilotes de se livrer à tout commerce ou toute occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions.
- ART. 24. En rade ou sur les quais, les pilotes veilleront à l'exécution des règlements de port. Si quelque infraction aux règlements de douane arrivait à leur connaissance, ils en donneront avis immédiatement au maître de port, qui en rendra compte à qui de droit.

ART. 25. Les pilotes doivent-être constamment en état d'aller au secours des bâtiments, soit au premier ordre, soit lorsqu'ils aperçoivent un signal de détresse.

Tout resus de secours ou toute négligence à cet égard de la part despilotes sera punie d'un mois de suspension ou de la destitution, selonla gravité des circonstances.